



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT
ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Motifs de la décision

Arrêté portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux

La réglementation anti-endommagement, en vigueur depuis juillet 2012, a permis une réduction très significative des dommages aux réseaux qui surviennent lors des travaux effectués dans leur voisinage. Leur nombre a été divisé par deux pour les dommages aux réseaux de gaz et de matières dangereuses, et diminué d'un tiers pour les autres réseaux, au bénéfice de la sécurité publique et de la continuité des services publics aux usagers (eau, électricité, gaz, ...).

Toutefois, au regard du retour d'expérience, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements du cadre réglementaire. C'est ainsi que le décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 portant diverses mesures relatives à la sécurité des réseaux, des canalisations de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques et de certains équipements à risques procède aux ajustements suivants :

- il introduit la possibilité d'intégrer au guichet unique les relevés topographiques des ouvrages non identifiés découverts à l'occasion de travaux et ainsi faciliter la réalisation de travaux ultérieurs ;
- il crée un accès pour les autorités publiques locales compétentes (APLC) pour la constitution et la mise à jour des plans corps de rue simplifiés (PCRS) ;
- il permet d'engager les actions nécessaires s'il est avéré qu'un exploitant qui a enregistré des réseaux sur le guichet unique n'existe plus et n'a pas de successeur identifié susceptible de répondre aux déclarations.

Outre divers ajustements techniques, le projet d'arrêté permet de prendre en compte les dispositions introduites par le décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024

et rappelées précédemment, en mettant à jour deux arrêtés encadrant le fonctionnement du guichet unique :

- l'arrêté du 22 décembre 2010 modifié fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement et à l'article L. 50 du code des postes et des communications électroniques ;
- l'arrêté du 23 décembre 2010 modifié relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « reseaux-et-canalizations.gouv.fr ».

Par ailleurs, il est également proposé de faire évoluer le référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux pour tenir compte du retour d'expérience. En effet, ce dispositif mis en place par l'arrêté du 19 février 2013 encadrant la certification des prestataires en géoréférencement et en détection des réseaux, et mettant à jour des fonctionnalités du téléservice « reseaux-et-canalizations.gouv.fr » nécessite des modifications.

Il s'avère que des ajustements sont nécessaires, notamment en ce qui concerne :

- les dispositions transitoires prévues pour le lancement du dispositif qui peuvent désormais être supprimées ;
- les obligations de confidentialité et d'impartialité des auditeurs qui doivent être renforcées ;
- les durées d'audits qui doivent être précisées ;
- les modalités de transfert de certification entre organismes certificateurs à prévoir.

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 25 novembre 2024 au 16 décembre 2024 inclus, sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant : <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-portant-modification-de-plusieurs-a3100.html>

Une contribution a été déposée sur le site de la consultation. Elle visait à mettre à jour le nom d'un syndicat professionnel, membre du comité de la certification et il en a été tenu compte.